

Recueil Dalloz 2007 p. 3012

Prestation compensatoire : rente invalidité et allocation adulte handicapé

Arrêt rendu par Cour de cassation, 1re civ.

14 novembre 2007

n° 07-10.517 (n° 1260 FS-P+B+I)

Sommaire :

En application de l'article 271 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000, applicable en la cause, une cour d'appel a tenu compte, comme elle le devait, des ressources du mari, notamment, de la rente invalidité et de l'allocation adulte handicapé (1).

Décision attaquée : Cour d'appel de Chambéry ch. civ. 11 septembre 2006 (Rejet)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 271

Loi n° 2000-596 du 30 juin 2000

Mots clés :

DIVORCE * Effet * Epoux * Prestation compensatoire * Fixation * Rente invalidité * Allocation adulte handicapé

(1) La Cour de cassation fait application de l'article 271 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi du 30 juin 2000, applicable à la cause, aux termes duquel « la prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ». La solution n'est pas nouvelle. La Cour de cassation considère en effet qu'une rente d'invalidité pour accident du travail procure à son bénéficiaire des revenus qui doivent être pris en compte dans la détermination des ressources servant de base à la fixation de son montant (Civ. 2e, 24 mai 1984, Bull. civ. II, n° 94). Ce type de rente est, symétriquement, pareillement pris en compte dans la détermination des besoins de l'ex-épouse (Civ. 2e, 23 juin 1993, Bull. civ. II, n° 220).

En ce qui concerne l'allocation adulte handicapé, la solution ne surprend pas non plus puisqu'il a été jugé que doivent être prises en compte dans le calcul de la prestation compensatoire les allocations chômage (Civ. 2e, 5 nov. 1986, Bull. civ. II, n° 159) ou encore l'indemnité de fonctions perçue en tant que maire (Civ. 2e, 14 janv. 1999, Bull. civ. II, n° 10 ; Dr. fam. 1999, n° 66, note H. Lécuyer ; RTD civ. 1999. 368, obs. J. Hauser).

La portée de l'arrêt doit toutefois être précisée. La solution ne vaut que pour les rentes, allocations ou indemnités qui profitent directement à l'ex-époux. L'aide versée au parent sous forme d'allocations familiales, par exemple, est considérée comme étant destinée à bénéficier aux enfants et non à procurer des revenus au parent qui la reçoit ; le juge n'a donc pas à en tenir compte dans l'appréciation des ressources de l'époux qui a la garde des enfants (Civ. 2e, 3 déc. 1997, Bull. civ. II, n° 295 ; D. 1998. Jur. 441, note Evaraert-Dumont ; JCP 1998. II. 10077, note Garé ; Defrénois 1998. 1388, obs. Massip ; Dr. fam. 1998, n° 65, note Lécuyer ;

Civ. 1re, 12 mai 2004, Bull. civ. I, n° 133 ; Defrénois 2004. 1677, obs. Massip ; Dr. fam. 2004, n° 122, note Larribau-Terneyre).

F. Luxembourg

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2009